

[sans titre]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0609

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

une pratique est ce bien de ne pas (ou de peu) persister ~~persiste~~) qui est un usage punitif de la prison.

que ce sont en fait. Car bien en fait des
 coutumes qui continuent à être appliquées par certains
 juridictions de bas niveau. C'est un cas qui
 soustige surtout des "petits" juges" par l'ordon-
 nance de 1670 a écrit même un me honneur civil
 "la maison pour un temps" à côté du litige, de
 l'admonition, de la blâture d'un tiers de la justice
 s'achève à peine offensé. Mais il semble que certains
~~Présidents en même temps refusent de valider ces~~
~~sorts de tentes, et que ils aient fait à qu'ils ont~~
~~pu pour qu'ils de maintenant. Or on a un exemple~~
~~sur le Roussillon~~ ^(BNF) ^(USS) ~~peu n'aient pu être admis~~
 sans que que d'effets ou conflits. On en a
 un exemple ^{au XVIII^e siècle} sur le Roussillon, où on les appliquait
 programmatiquement, pour les coups, blessures, voleries,
 "maquerelages" etc. Le chancelier ~~est~~ donne de
 leur fréquence. Et le premier Président répond que
 c'est la coutume du Roussillon.

(1) cf. L. Möller. La justice criminelle 1908. p. 222-223